

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 07932
Numéro SIREN : 509 600 193
Nom ou dénomination : ASSU 2000 PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 31/08/2023 sous le numéro de dépôt 23240

ASSU 2000 PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée au capital de 130.259.197 Euros
Siège social : 42, Avenue de Bobigny 93130 NOISY LE SEC
RCS BOBIGNY 509 600 193

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 9 AOUT 2023

L'an deux mille vingt-trois, et le neuf août, à onze heures,

Les Associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale au siège social et par visioconférence au moyen de la plateforme Microsoft Teams (ID de la réunion : 310 014 840 013), sur convocation faite par le Président par lettres recommandées avec demandes d'avis de réception et emails en date du 24 juillet 2023.

Il est établi, par signature électronique au moyen de la plateforme DocuSign, une feuille de présence qui est émargée par chaque membre de l'Assemblée participant à la réunion, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur David GUYONNET préside la séance en sa qualité de Directeur Général de la Société. La

Société NV AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée, est présente.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président de séance, permet de constater que les Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 129.710.231 actions sur les 130.259.197 composant le capital social de la Société, soit plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer : Le

Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition des Associés :

- la feuille de présence à l'Assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du Président sur les résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée,
- les statuts en vigueur de la Société,
- le projet de statuts modifiés de la Société.

Puis le Président de séance déclare que l'ensemble des documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des Associés, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée, ce dont l'Assemblée lui donne acte.

Le Président de séance rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

*Approbation des conditions d'adoption des présentes décisions,
Modification de l'article 6 (Apports - Capital social) des statuts,
Modification de l'article 9 (Cession des actions) des statuts,
Modification de l'article 10 (Exclusion) des statuts,*

[...]

Le Président de séance donne lecture de son rapport puis ouvre la discussion. Plus personne ne demandant la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des conditions d'adoption des présentes décisions

Chacun des Associés, connaissance prise du rapport du Président à la présente Assemblée,

Décide de renoncer sans réserve à se prévaloir de tout droit, contestation, recours, quels qu'ils soient à l'encontre de la Société et de ses dirigeants résultant des Statuts ou d'éventuels accords extrastatutaires, en particulier le Pacte liant les attributaires d'actions gratuites de la Société, concernant notamment les modalités de communication aux associés des documents d'information relatifs aux présentes décisions,

Déclare avoir pu prendre pleine et entière connaissance, et dans un délai suffisant, de tous les documents et informations nécessaires à sa parfaite information préalablement à l'adoption des résolutions qui suivent, ce dont il donne acte au Président de la Société,

Décide de se prononcer sur les résolutions soumises à son approbation ce jour et résultant de l'ordre du jour qui lui a préalablement été communiqué.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE PAR 129.632.726 VOIX SUR LES 129.710.231 voix CONSTITUANT LE QUORUM, M. RACHID MOUSAID VOTANT CONTRE.

DEUXIEME RESOLUTION

Modification de l'article 6 (Apports - Capital social) des statuts

La Collectivité des Associés, connaissance prise du rapport du Président à la présente Assemblée,

Décide de modifier les statuts de la Société pour supprimer la **section 6.1** (relative aux apports) de l'article 6, lequel sera désormais intitulé « Capital social » et ainsi rédigé :

« Le capital social est fixé à 130.259.197 Euros. Il est divisé 130.259.197 actions de 1 Euro chacune, de même catégorie. ».

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES PRÉSENTS OU REPRÉSENTES.

TROISIEME RESOLUTION

Modification de l'article 9 (Cession des actions) des statuts

La Collectivité des Associés, connaissance prise du rapport du Président à la présente Assemblée,

Décide de modifier la **section 9.2** (relative à la procédure d'agrément et au droit de préemption) de l'article 9 des statuts, laquelle sera désormais rédigée ainsi :

« 9.2. Agrément

9.2.1 - Demande d'agrément

Toute cession d'actions, même entre Associés, et y compris au conjoint, à un ascendant ou un descendant, ainsi que celles résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre eux, à titre gratuit ou à titre onéreux, est soumise, à peine de nullité, à agrément. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif ; de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription ou de transfert des actions démembrées.

La demande d'agrément doit être notifiée par le cédant au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre recommandée électronique, ou par courrier remis en mains propres contre récépissé.

La notification demandant l'agrément indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, les conditions financières de la cession ainsi que, pour un cessionnaire personne physique, ses nom, prénoms, profession et domicile et/ou, pour un cessionnaire personne morale, sa dénomination sociale, son numéro de registre du commerce, son siège social, son activité et l'indication du ou des bénéficiaires effectifs au sens des articles L561-2-2 et R.561-1 et suivants du Code monétaire et financier.

9.2.2 - Décision d'agrément

Le Président décide seul et sans recours à l'Assemblée des associés sur les demandes d'agrément.

La décision du Président sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception au siège de la SAS de la demande d'agrément susvisée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre recommandée électronique, ou par courrier remis en mains propres contre récépissé.

La décision d'agrément pourra aussi résulter de la simple intervention du Président à l'acte de cession avec la mention « bon pour agrément » sans qu'il soit nécessaire de justifier d'une notification préalable

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai de trente (30) jours susvisé, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

9.2.3 - Réalisation des cessions agréées

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La cession au profit du cessionnaire agréé doit être réalisée dans les six (6) mois à compter de la décision d'agrément, ou à compter de la date à laquelle l'agrément est réputé acquis. A défaut de réalisation de la cession dans ce délai, l'agrément sera caduc.

9.2.4 - Suite du refus d'agrément des cessions

En cas de refus d'agrément, dans l'hypothèse où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la décision de refus d'agrément, faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par la SAS, soit par un ou plusieurs associés ou par un ou plusieurs tiers agréés) par lui. Si le rachat des actions n'est pas effectué dans ce délai du fait de la SAS, l'agrément du cessionnaire sera réputé acquis.
»

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE PAR 129.632.726 VOIX SUR LES 129.710.231 VOIX CONSTITUANT LE QUORUM, M. RACHID MOUSAID VOTANT CONTRE.

QUATRIEME RESOLUTION

Modification de l'article 10 (Exclusion) des statuts

La Collectivité des Associés, connaissance prise du rapport du Président à la présente Assemblée,

Décide de modifier les statuts de la Société pour supprimer le 4' paragraphe (prévoyant que « *l'associé dont l'exclusion est envisagée ne prend pas part au vote* ») de la **section 10.2** de l'article 10, laquelle sera désormais rédigée ainsi :

10.2 - Procédure d'exclusion

Le Président notifie à l'associé intéressé la mesure d'exclusion envisagée, ses motifs ainsi que le jour, l'heure et le lieu auxquels l'Assemblée statuera sur cette mesure. Cette notification est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée. Elle vaut convocation à ladite Assemblée.

La décision d'exclusion est une décision prise en Assemblée adoptée conformément aux dispositions de l'Article 14.2.

La décision d'exclusion n'est prise qu'après que l'associé en cause a été invité à présenter sa défense par lui-même ou par tout mandataire de son choix.

Le Président doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la décision d'exclusion, faire acquérir les actions de l'associé exclu soit par la SAS, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers agréé(s) par lui. Si le rachat des actions n'est pas effectué dans ce délai du fait de la SAS, l'exclusion de l'associé sera réputée caduque à l'issue de ce délai.

Lorsque la SAS procède au rachat des actions de l'associé exclu, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat soit de les céder, soit de les annuler au moyen d'une réduction de capital.

Le prix de rachat des actions par la SAS, par un ou plusieurs associés, ou par un ou plusieurs tiers est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 18434 du Code civil ».

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES PRESENTS OU REPRESENTES.

[...]

SEPTIEME RESOLUTION

Pouvoirs à donner

La Collectivité des Associés, connaissance prise du rapport du Président à la présente Assemblée et en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent,

Donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait - des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités de dépôt et de publicité nécessaires, notamment, le cas échéant, auprès du Greffe du Tribunal de Commerce.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE PAR 129.632.726 VOIX SUR LES 129.710.231 VOIX CONSTITUANT LE QUORUM, M. RACHID MOUSAID S'ABSTENANT.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce qui précède, il a été signé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance.


Le Président de séance
Monsieur David GUYONNET

ASSU 2000 PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée
au capital de 130.259.197 Euros
42, avenue de Bobigny - 93130 NOISY-LE-SEC

RCS BOBIGNY 509 600 193

STATUTS MIS A JOUR
LE 9 AOUT 2023

certifié conforme
le 9/8/2023 . . .



Certifiés conformes par le Directeur Général

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société anonyme, aux termes de statuts déposés au Greffe le 29 décembre 2008.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 mars 2018.

Elle est régie par :

- les articles L 224-1 à L 224-3 et les articles L 227-1 à L 227-20 du Code du Commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes contenues dans le Code du Commerce à l'exception des articles L 225-17 à L 225-126 et L 225-243 et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Toute prise de participation et tous placements de capitaux dans d'autres entreprises existantes ou à créer sous quelle que forme que ce soit, et notamment par voie d'apport, d'achat de souscription d'actions, de parts sociales, titres ou droits sociaux, de commandite, de création en sociétés, de fusion, d'alliances, d'associations en participation ou autrement ; la propriété, la mise en valeur et le développement de ces participations ou placements, notamment par apport d'affaires à ses filiales ; le soutien financier à toute entité contrôlée directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, et notamment par des avances en compte courant, la reprise de dettes, la substitution d'emprunteur, ou autre ;
- L'exploitation directe ou indirecte de tous fonds de commerce ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **ASSU 2000 PARTICIPATIONS**

Tous actes et documents émanant de la SAS et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 42, avenue de Bobigny -93130 NOISY-LE-SEC

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, et en tout autre lieu suivant décision collective ordinaire des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

ARTICLE 6 –CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 130.259.197 Euros. Il est divisé 130.259.197 actions de 1 Euro chacune, de même catégorie.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la SAS.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la SAS dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la SAS.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 9 - CESSION DES ACTIONS

9.1 – Forme des cessions

La cession des actions s'opère à l'égard de la SAS et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, le « registre des Mouvements ».

La SAS est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la SAS, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

9.2. Agrément

9.2.1 – Demande d'agrément

Toute cession d'actions, même entre Associés, et y compris au conjoint, à un ascendant ou un descendant, ainsi que celles résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux, à titre gratuit ou à titre onéreux, est soumise, à peine de nullité, à agrément. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription ou de transfert des actions démembrées.

La demande d'agrément doit être notifiée par le cédant au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre recommandée électronique, ou par courrier remis en mains propres contre récépissé.

La notification demandant l'agrément indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, les conditions financières de la cession ainsi que, pour un cessionnaire personne physique, ses nom, prénoms, profession et domicile et/ou, pour un cessionnaire personne morale, sa dénomination sociale, son numéro de registre du commerce, son siège social, son activité et l'indication du ou des bénéficiaires effectifs au sens des articles L.561-2-2 et R.561-1 et suivants du Code monétaire et financier.

9.2.2 – Décision d'agrément

Le Président décide seul et sans recours à l'Assemblée des associés sur les demandes d'agrément.

La décision du Président sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception au siège de la SAS de la demande d'agrément susvisée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre recommandée électronique, ou par courrier remis en mains propres contre récépissé.

La décision d'agrément pourra aussi résulter de la simple intervention du Président à l'acte de cession avec la mention « *bon pour agrément* » sans qu'il soit nécessaire de justifier d'une notification préalable.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai de trente (30) jours susvisé, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

9.2.3 – Réalisation des cessions agréées

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La cession au profit du cessionnaire agréé doit être réalisée dans les six (6) mois à compter de la décision d'agrément, ou à compter de la date à laquelle l'agrément est réputé acquis. A défaut de réalisation de la cession dans ce délai, l'agrément sera caduc.

9.2.4 – Suite du refus d'agrément des cessions

En cas de refus d'agrément, dans l'hypothèse où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la décision de refus d'agrément, faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par la SAS, soit par un ou plusieurs associés ou par un ou plusieurs tiers agréé(s) par lui. Si le rachat des actions n'est pas effectué dans ce délai du fait de la SAS, l'agrément du cessionnaire sera réputé acquis.

ARTICLE 10 – EXCLUSION

10.1 - Motifs d'exclusion

Tout associé peut être exclu en cas de contravention aux présents statuts, à la loi et aux règlements.

10.2 - Procédure d'exclusion

Le Président notifie à l'associé intéressé la mesure d'exclusion envisagée, ses motifs ainsi que le jour, l'heure et le lieu auxquels l'Assemblée statuera sur cette mesure. Cette notification est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée. Elle vaut convocation à ladite Assemblée.

La décision d'exclusion est une décision prise en Assemblée adoptée conformément aux dispositions de l'Article 14.2.

La décision d'exclusion n'est prise qu'après que l'associé en cause a été invité à présenter sa défense par lui-même ou par tout mandataire de son choix.

Le Président doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la décision d'exclusion, faire acquérir les actions de l'associé exclu soit par la SAS, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers agréé(s) par lui. Si le rachat des actions n'est pas effectué dans ce délai du fait de la SAS, l'exclusion de l'associé sera réputée caduque à l'issue de ce délai.

Lorsque la SAS procède au rachat des actions de l'associé exclu, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat soit de les céder, soit de les annuler au moyen d'une réduction de capital.

Le prix de rachat des actions par la SAS, par un ou plusieurs associés, ou par un ou plusieurs tiers est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote attribué par la loi aux associés, toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachées à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la SAS.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la SAS. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la SAS dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la SAS, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la SAS, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

L'associé unique ou les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la SAS. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président.

L'associé unique ou les associés peuvent, à toute époque, obtenir communication par le Président, aux frais de la SAS, copie des documents suivants :

- rapport du Président des trois derniers exercices ;
- liste des associés de la SAS ;
- procès-verbaux des décisions de l'associé unique/des associés des trois derniers exercices ;
- rapport du commissaire aux comptes des trois derniers exercices.
- inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices de la SAS.

ARTICLE 12 – GOUVERNANCE

12.1 – Président

12.1.1 - Nomination - Durée des fonctions

La SAS est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la SAS.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés en cas de pluralité des associés, dans les conditions de l'Article 14 ci-après.

Le Président peut être nommé soit pour une durée déterminée, soit pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions de Président prennent fin :

- par son décès ou s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution ;
- par l'arrivée du terme de son mandat ;
- par son incapacité ou son interdiction de gérer ;
- par la transformation ou la dissolution de la SAS ;
- par sa démission, pouvant intervenir à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés par notification envoyée quinze jours avant la prise d'effet de sa décision ;
- par décision de révocation prise par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions visées ci-après à l'article 15, en respectant un préavis de quinze jours. La révocation du Président devra être dûment motivée par un juste motif ;
- par le redressement ou la liquidation judiciaire du Président, s'il s'agit d'une personne morale.

12.1.2 - Fonctions :

Le Président représente la SAS à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la SAS dans la limite de l'objet social.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la SAS, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Dans les rapports avec les tiers, la SAS est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant entendu que la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

12.1.3 - Rémunération

La rémunération du Président est déterminée par l'associé unique ou par les associés. Elle peut être nulle, fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

L'associé unique ou les associés peuvent également décider que le Président sera remboursé, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la SAS.

La détermination de la rémunération du Président par l'associé unique ou par les associés constitue une convention réglementée soumise à la procédure de contrôle décrite à l'Article 14 des présents statuts et décrite à l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

12.2 – Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

12.2.1- Nomination d'un ou plusieurs Directeurs Généraux

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut se faire assister par un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués de son choix, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Les Directeurs Généraux et les ou Directeurs Généraux Délégués sont nommés pour une durée déterminée ou non sur proposition du Président, par la collectivité des Associés, qui fixe s'il y a lieu, dans la décision de nomination, l'étendue et la durée des pouvoirs qui leur sont délégués.

En cas de décès, démission, révocation en empêchement du Président, les Directeurs Généraux et les ou Directeurs Généraux Délégués en fonction conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

12.2.2 - Pouvoirs du ou des Directeurs généraux et des Directeurs Généraux Délégués

Les pouvoirs des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués, qui peuvent inclure celui de représenter la Société à regard des tiers, sont déterminés par les pouvoirs dévolus au Président et sont, en toutes hypothèses, limités par les décisions visées à l'Article 14 ci-après et relevant de par la loi ou les statuts de la Société de la compétence de la collectivité de ses associés.

À l'égard des tiers, le Directeur Général, ou en cas de pluralité de Directeurs Généraux, chaque Directeur Général, pris à titre individuel, dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

De même, à l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué, ou en cas de pluralité de Directeurs Généraux Délégués, chaque Directeur Général Délégué, pris à titre individuel, dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

12.2.3 - Cessation des fonctions du Directeur Général ou de Directeur Général Délégué

Les fonctions du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué prennent fin dans les conditions suivantes :

- à l'expiration de son mandat,
- par son décès, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale,
- sur révocation par la collectivité des associés pouvant intervenir à tout moment de manière discrétionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit,
- par démission, à charge pour le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué de prévenir les associés de son intention à cet égard, deux mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la Société de demander au Directeur Général ou au Directeur Général Délégué qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

13.1. – Domaine

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

13.2. – Procédure

13.2.1. – Nomination d'un Commissariat aux Comptes

Le Président doit aviser le Commissaire aux Comptes de ces conventions dans le délai de 2 mois à compter de leur conclusion.

Le Commissaire aux Comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

13.2.2. – Absence de commissariat aux comptes

Le Président présente aux associés un rapport sur ces conventions ; les associés devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

13.2.3 – Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire : dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

13.2.4 – Conventions interdites

Il est interdit au président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un Directeur Général, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

13.2.5. – Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés ; elles devront être communiquées au Commissaire aux Comptes (s'il en existe un) par le président ; tout associé pourra en obtenir communication.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

14.1 - Compétence des associés :

Les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

14.2 - Modalités de consultation des associés :

Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée.

Les associés sont consultés à tout moment sur l'initiative du Président, ou de tout associé représentant au moins le tiers du capital social.

Les associés doivent en tout état de cause être consultés au moins une fois par an en vue de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation des résultats.

La convocation doit indiquer le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la convocation.

La réunion pourra se tenir en tout lieu indiqué sur la convocation.

La convocation est adressée à chacun des associés, par tous moyens, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion.

Le délai susvisé de quinze (15) jours n'a pas à être respecté si tous les associés sont présents ou représentés lors de la délibération, sauf le cas d'exclusion d'un associé.

Le Président fixe l'ordre du jour de la réunion.

A la demande du Président ou de tout associé représentant au moins un tiers du capital social, l'Assemblée peut délibérer sur une question non inscrite à l'ordre du jour.

Nonobstant ce qui précède, l'exclusion d'un associé doit impérativement figurer à l'ordre du jour.

Tous les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion.

Le Président désigne un associé ou un tiers pour exercer les fonctions de secrétaire.

Tous moyens de communication (vidéo, fax, e-mail, internet, visioconférence, etc.) peuvent être utilisés dans la convocation en Assemblée des associés et dans l'expression des décisions.

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis sur leur demande présentée au Président au moins cinq (5) jours avant l'Assemblée. Ce formulaire comprendra la liste de toutes les résolutions soumises au vote des associés. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme négatif.

Les associés pourront se faire représenter par toute personne, même non associé, dûment mandatée par écrit. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

La réunion est présidée par le Président. A défaut, les associés désignent parmi eux un remplaçant.

Les décisions des associés sont consignées dans un registre coté et paraphé. Les procès-verbaux seront signés par le Président, ou l'associé désigné pour le remplacer, et devront indiquer le mode de délibération, l'identité des associés présents, représentés ou absents et non représentés, la date de délibération et, sous chaque résolution, le sens du vote des associés.

En outre, à chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les nom, prénom et domicile de chaque associé présent ou représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi, le cas échéant, que les nom, prénom et domicile de la personne mandatée pour le représenter.

La mention "*participation à distance*" sera portée à côté du nom des associés qui participent à l'Assemblée sans se trouver physiquement présents sur le lieu de la réunion (notamment en cas de vidéoconférence). Cette mention précisera le mode technique de participation employé par l'associé (vidéo, téléphone, etc.).

La feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président, ou l'associé désigné pour le remplacer, et est annexée au procès-verbal. La signature pourra intervenir par tous moyens (télécopie, signature électronique, etc.).

Les mandats seront annexés au procès-verbal.

Sont obligatoirement soumis à délibération collective des associés réunis en Assemblée les décisions suivantes :

- l'exclusion d'un associé ;
- les décisions relatives à l'augmentation de capital, à l'amortissement ou à la réduction du capital, à la fusion, à l'apport partiel d'actif, à la scission, et à la dissolution de la SAS ;
- plus généralement toutes les décisions relatives à la modification des statuts et notamment au changement de dénomination sociale et à la transformation de la SAS en une société d'une autre forme.

Le quorum n'est valablement constitué lors de la première réunion que si les associés représentant au moins la moitié des droits de vote sont présents ou représentés. Aucun quorum n'est exigé lors de la deuxième convocation.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

L'unanimité est requise en cas de changement de nationalité de la SAS.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et se finit le trente et un décembre.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

ARTICLE 17 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, s'il y a lieu, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Cette désignation s'effectue pour la durée fixée par la loi.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L 227-4 du Code de Commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les Commissaires aux Comptes conservent leur mandat.

Les associés, délibérant collectivement, conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés, délibérant collectivement, qui prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et seront tranchées par le Tribunal du siège social.